

Le plan de prévention



**DOSSIER
PRATIQUE
PREVENTION**

Juin 2021

Sommaire

Introduction.....	3
1. Textes de référence et obligations réglementaires.....	3
2. Qu'est-ce que le plan de prévention destiné aux entreprises extérieures ?	4
3. Qui rédige ce plan de prévention ?.....	4
4. Quand doit-on rédiger ce plan de prévention ?.....	4
5. Qui peut consulter ce plan de prévention ?.....	5
6. Que contient ce plan de prévention ?.....	5
Documents à joindre en annexe du plan de prévention	7
Mise à jour du plan de prévention	7
Modèle de plan de prévention.....	8
Exemples de situations de travail occasionnant des interférences d'activités	14
Liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un Plan de Prévention - Arrêté du 19.03.1993 :.....	16

Introduction

Les établissements publics territoriaux peuvent être amenés à recourir à l'intervention d'entreprises extérieures pour exécuter des travaux ou des prestations de service. Les salariés de l'entreprise extérieure sont alors amenés à travailler sur des sites qu'ils ne connaissent pas, en présence d'agents de la structure morale dite « utilisatrice », voire en présence d'autres entreprises intervenantes. Ces interférences d'acteurs, dans des situations de travail nouvelles ou mal connues sont susceptibles d'aggraver les risques existants et/ou d'en créer de nouveaux.

1. Textes de référence et obligations réglementaires

La question de la prévention des risques professionnels en cas de recours à une entreprise extérieure est régie par :

- le **décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié**, précisant l'application du code du travail (partie 4, livres I à V) ;
- le **Code du travail art. R4511-1 à R4511-12**, relatifs aux dispositions générales lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (livre V : prévention des risques liés à certaines activités ou opérations) ;
- le **Code du travail art. R4512-1 à R4512-12**, relatifs aux mesures préalables lors de l'exécution d'une opération dans le cadre de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (livre V : prévention des risques liés à certaines activités ou opérations) ;
- l'**arrêté du 19 mars 1993** fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention ;
- la **circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993** complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Les **articles R. 4511-1** et suivants du code du travail encadrent les interventions d'entreprises extérieures et fixent les obligations applicables aux différents employeurs.

Ils sont précisés par la **circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993**. Cette réglementation vise d'une part à renforcer la prévention des risques liés à l'intervention d'entreprises extérieures par le biais de dispositions destinées à détailler les obligations des employeurs concernés et, d'autre part, à faciliter l'exercice des missions dévolues aux représentants du personnel. Par ailleurs, les règles encadrant les interventions d'entreprises extérieures font l'objet d'une adaptation pour les opérations de chargement et de déchargement afin de tenir compte de leurs spécificités.

Un document complémentaire au document d'évaluation des risques doit être établi afin de renforcer la prévention des risques liés à l'intervention d'entreprises extérieures : le plan de prévention.

2. Qu'est-ce que le plan de prévention destiné aux entreprises extérieures ?

C'est un document dans lequel sont notifiées les mesures de coordination générales prises pour prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités d'une entreprise extérieure et celles de la collectivité ou de l'établissement public territorial.

3. Qui rédige ce plan de prévention ?

Il incombe à l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement, en sa qualité de maître d'ouvrage, de remplir ce document en concertation avec le chef de l'entreprise extérieure.

L'établissement d'un plan de prévention nécessite obligatoirement qu'une **inspection préalable commune** s'effectue entre l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement public territorial utilisateur et le chef de l'entreprise extérieure.

4. Quand doit-on rédiger ce plan de prévention ?

Le plan de prévention peut être rédigé après analyse des risques liés à la co-activité.

En effet cette décision est prise à la suite de l'inspection préalable commune lorsque ces risques existent et subsistent. Les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Le plan de prévention est **obligatoirement** établi par écrit pour tous les travaux figurant sur la liste des «**travaux dangereux**» au sens de l'arrêté du 19 mars 1993 (cf. annexe).

Il est également **obligatoire** dès lors que la durée des opérations à effectuer par l'entreprise extérieure est supérieure ou égale à **400 heures par an** (que les travaux soient continus ou discontinus) sur une année.

Dans le cas où une entreprise extérieure intervient tout au long de l'année dans la structure, il peut être envisagé de réaliser un plan de prévention « annuel » dans lequel on répertorie l'ensemble des travaux effectués et les risques associés. Ce plan est revu lors de toute modification des conditions de travail.

Pour aller plus loin dans la démarche de prévention et afin de favoriser la mise en place de bonnes pratiques de prévention, le plan de prévention peut être généralisé pour toute intervention d'entreprise extérieure.

5. Qui peut consulter ce plan de prévention ?

Une fois le plan de prévention rédigé, les deux parties devront informer les agents et salariés des dispositions à prendre pour la réalisation de l'opération.

Ensuite, le plan de prévention doit rester à disposition de l'autorité territoriale, du chef de l'entreprise extérieure, de l'inspection du travail, du médecin de prévention et du Chargé de l'Inspection en Santé Sécurité et Conditions de Travail (CISST).

Il peut également être remis, sur demande, aux membres des comités compétents (CT ou CHSCT) et à l'assistant ou conseiller de prévention.

6. Que contient ce plan de prévention ?

Le plan de prévention comprend toutes les indications et informations utiles en matière de prévention pour l'intervention d'une entreprise extérieure dans la collectivité ou l'établissement public territorial concerné.

Sa mise en place peut être schématisée en plusieurs étapes :

Etape	Actions	Acteurs
Recours à un prestataire extérieur pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération* quelle que soit sa nature	Identification précise du besoin	Chef de l'entreprise utilisatrice (ici, autorité territoriale)
		Chef de l'entreprise extérieure
Coordination de la prévention	Chaque chef d'entreprise est responsable de la protection des travailleurs qu'il emploie.	Chef de l'entreprise utilisatrice
	Le Chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale afin de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.	Chef de l'entreprise extérieure ou son délégué**
	Le chef de l'entreprise utilisatrice alerte en cas de danger grave concernant un des travailleurs de l'entreprise extérieure.	Informations à tenir à la disposition de : CHSCT, médecin de prévention/du travail, Inspection du travail, ...
	Le chef de l'entreprise extérieure précise par écrit à l'entreprise utilisatrice: - date arrivée et durée prévisible de l'intervention ; - nombre prévisible de travailleurs affectés ; - nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ; - nom et référence de leur sous-traitant ; - identification des travaux sous-traités.	

Inspection commune préalable	Inspection, préalable à l'exécution de l'opération, des lieux de travail, installations et matériels.	Chef de l'entreprise utilisatrice
	Le chef de l'entreprise utilisatrice : <ul style="list-style-type: none"> - délimite le secteur d'intervention ; - matérialise les zones pouvant représenter des dangers ; - indique les voies de circulation ; - définit les voies d'accès des travailleurs aux locaux sanitaires ; - communique les consignes de sécurité. 	Chef de l'entreprise extérieure ou son délégué**
	Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques (descriptions des travaux, matériels, modes opératoires, ...).	
Plan de prévention	A l'issue des informations recueillies lors de l'inspection commune préalable.	Chef de l'entreprise utilisatrice
	Analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations, matériels : <ul style="list-style-type: none"> - Pas de risques liés aux interférences / pas d'interférences : pas d'obligation de plan de prévention. - Risques existent : établir un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise pour prévenir ces risques. - Si durée opération >ou= 400h sur une durée <ou= 1an ou si opération comprend des travaux dangereux*** (quelle que soit la durée) : plan de prévention écrit. 	Chef de l'entreprise extérieure ou son délégué**
	Le plan de prévention prévoit a minima les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques - Adaptation des matériels, installations, dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que les conditions d'entretien ; - Instructions à donner aux travailleurs ; - Organisation mise en place pour assurer les premiers secours Coordination et commandement en cas de participation à des travaux réalisés par une autre entreprise. 	

* travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

** Le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleurs doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires (si possible un des travailleurs amené à participer à l'exécution de l'opération).

*** tels que définis par l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Documents à joindre en annexe du plan de prévention

- la liste des postes occupés par des travailleurs susceptibles de relever d'une surveillance médicale particulière ;
- les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante.

Mise à jour du plan de prévention

La réglementation n'impose de périodicité annuelle pour la mise à jour du plan de prévention. Il doit être actualisé lorsque les conditions de l'opération changent (personnel nouveau ou modification des risques).

En pratique définir une organisation
de prévention des risques liés à la co-activité :

- identifier / recenser tous les recours à une entreprise extérieure ;
- pour chaque besoin, existant ou à venir, préciser les informations relatives à la nature des opérations, les lieux de travail, activités connexes et matériels et les interférences possibles, en amont de l'inspection préalable ;
- pour chaque opération avec recours à une entreprise extérieure : établir un document support (ressources facilitatrices) permettant de consigner les étapes de la procédure (coordination générale, inspection commune préalable avec analyse des interférences et risques pouvant en résulter et le cas échéant le plan de prévention) ;
- réaliser systématiquement l'inspection commune préalable (avec l'identification des risques résultant des interférences) et consigner par écrit tout plan de prévention, quelle que soit la durée de l'opération et la nature des travaux ;
- identifier et former les acteurs internes pouvant être associés aux différentes étapes, par exemple :
 - besoin de prestation/ entreprise extérieure : responsables de service/encadrement pouvant être concernés,
 - Inspection commune préalable : assistant ou conseiller de prévention, responsable de service/ d'équipe concerné par l'opération,
 - Une personne chargée de veiller au respect des mesures consignées dans le plan de prévention, pouvant alerter/informer/agir en cas de changement/incident.

NB : certains travaux réalisés en interne pouvant présenter des interférences similaires à l'intervention d'une entreprise extérieure, une organisation du même type peut être également mise en place.

Modèle de plan de prévention

Collectivité ou établissement public utilisateur	Entreprise extérieure
Adresse	Adresse
Tél	Tél
Fax	Fax
Mél	Mél
Nom du correspondant technique	Nom du correspondant sur le site
Nom du référent en hygiène et sécurité sur le site	Qualification

Travaux effectués par l'entreprise extérieure

Nature des travaux.....	Effectif prévisible.....
Début prévisible des travaux.....	Total d'heures de travail.....
Fin prévisible des travaux.....	Horaires de travail.....
Lieu d'intervention.....	

Sous traitant de l'entreprise extérieure

Nom de l'entreprise.....	Date d'arrivée.....
Opérations sous traitées	Effectif prévu sur le site.....
	Durée d'intervention prévue.....

Inspection commune avant le début de l'opération (Art. R.4512-2 du code du travail)

- Le chef de l'entreprise utilisatrice :

- délimite le secteur d'intervention ;
- matérialise les zones pouvant représenter des dangers ;
- indique les voies de circulation ;
- définit les voies d'accès des travailleurs aux locaux sanitaires ;
- communique les consignes de sécurité.

Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques (descriptions des travaux, matériels, modes opératoires, ...).

- risques identifiés présents → commun accord ;
- opération supérieure à 400 heures sur 12 mois ;
- travaux dangereux (tels que définis par l'arrêté du 19 mars 1993).

Décision de réaliser un plan de prévention

Oui/Non

Effectuée le	Représentant de la collectivité ou de l'établissement public utilisateur	Représentant de l'entreprise extérieure
	<p>Date</p> <p>Signature :</p>	<p>Date</p> <p>Signature</p>

Locaux mis à disposition par la collectivité ou l'établissement public utilisateur	Documents remis et commentés donnés par la collectivité ou l'établissement public utilisateur
<input type="checkbox"/> Sanitaires <input type="checkbox"/> Vestiaires <input type="checkbox"/> Local de restauration <input type="checkbox"/> Lieu de stationnement <input type="checkbox"/> Lieu de stockage de produits <input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Livret d'accueil <input type="checkbox"/> Règlement intérieur <input type="checkbox"/> Plan du site <input type="checkbox"/> Limites du secteur d'intervention <input type="checkbox"/> Procédure d'évacuation <input type="checkbox"/> Organisation des secours <input type="checkbox"/> Zone réservée à l'entreprise extérieure / stockage <input type="checkbox"/> Autre

Consignes générales de chantier	Obligations préalables au démarrage des travaux (si nécessaire)	Type d'habilitation, de permis,...
<input type="checkbox"/> Port de casque <input type="checkbox"/> Port des chaussures de sécurité <input type="checkbox"/> Port de vêtements de travail <input type="checkbox"/> Port de tout autre équipement de protection (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Préciser	<input type="checkbox"/> Permis de feu <input type="checkbox"/> Coupure réseau <input type="checkbox"/> Consignation électrique <input type="checkbox"/> Habilitations électriques <input type="checkbox"/> Utilisation de produits dangereux <input type="checkbox"/> Travaux à risques particuliers (voir liste en annexe II) <input type="checkbox"/> Prêt de matériel <input type="checkbox"/> Préciser	

Liste des postes de travail relevant d'une surveillance médicale particulière (annexe)

Poste de travail	Nombre de personnes	Mesures de prévention collectives	Mesures de prévention individuelles

Dispositions générales

L'entreprise extérieure reconnaît avoir reçu les consignes de sécurité du site et en avoir pris connaissance.

Le chef de l'entreprise extérieure ou son représentant désigné s'engage :

- à exécuter les mesures décidées qui le concernent dans ce plan de prévention ;
- à informer son personnel intervenant sur le site, des consignes générales à respecter par les entreprises extérieures et des mesures prises dans le plan de prévention ;
- à informer la collectivité ou l'établissement public utilisateur de l'intervention éventuelle de nouveaux sous-traitants ou en cas de modification significative des informations à porter sur ce plan de prévention.

Toute information modifiant ce plan de prévention sera annexé ou donnera lieu à la rédaction d'un nouveau plan de prévention.

Représentant de la collectivité ou de l'établissement public utilisateur	Représentant de l'entreprise extérieure
Nom.....	Nom.....
Fonction.....	Fonction.....
Date.....	Date.....
Signature.....	Signature.....

Exemples de situations de travail occasionnant des interférences d'activités

Risques d'interférences liés à la co-activité	Mesures de prévention pouvant être envisagées	Observations
1. Circulation - déplacement	<ul style="list-style-type: none"> • informer le personnel des risques d'interférence ; • baliser la zone réservée à l'entreprise extérieure ; • signaler les locaux à risques spécifiques ; • signaler les dénivellations : ranger et nettoyer les lieux encombrés ; • fournir le plan du site. 	<ul style="list-style-type: none"> • demande d'autorisation préalable auprès des services compétents si travaux sur la voie publique ; • veiller au port des EPI nécessaires si intervention sur la voie publique.
2. Circulation d'engins	<ul style="list-style-type: none"> • signaler la zone d'intervention ; • interdire l'accès à la zone d'évolution des engins ; • planifier la circulation des engins lors des plages horaires creuses ; • notifier les instructions de chantier au(x) conducteur(s) : respecter le plan de circulation établi ; • systématiser le guidage de l'avant lors des manœuvres. 	<ul style="list-style-type: none"> • demande d'autorisation préalable auprès des services compétents si travaux sur la voie publique ; • le conducteur doit être titulaire d'une autorisation de conduite.
3. Utilisation de matériels empiétant sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> • baliser la zone de telle façon qu'elle soit visible de jour comme de nuit ; • vérifier la conformité des équipements de travail ; • interdire l'accès à la zone ; • placer des filets de protection lorsque ceux-ci surplombent une voie de circulation. 	<ul style="list-style-type: none"> • le démontage des structures s'effectue toujours dans l'ordre inverse du montage.
4. Manutention mécanisée	<ul style="list-style-type: none"> • veiller aux opérations de manutentions (levage, élagage) lorsque celles-ci s'effectuent à proximité de lignes électriques ; • respecter les périmètres de sécurité autour de l'engin. 	
5. Utilisation de machines-outils et d'outillages portatifs	<ul style="list-style-type: none"> • veiller à la conformité des équipements de travail ; • porter les EPI adaptés (écrans de protection, lunettes, gants, vêtements, etc.). 	
6. Travaux générant des nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> • porter les EPI adaptés ; • communiquer auprès des autres travailleurs pour qu'ils se protègent également. 	<ul style="list-style-type: none"> • les équipements de travail doivent émettre un niveau de pression acoustique le plus bas possible techniquement.
7. Emploi de produits chimiques	<ul style="list-style-type: none"> • fournir les fiches de données de sécurité ; • interdire de fumer lors des manipulations ; • les stocker selon les dispositions réglementaires ; • étudier les possibilités d'aération et de ventilation ; • porter les EPI adaptés. 	
8. Travaux en hauteur	<ul style="list-style-type: none"> • étudier la possibilité de travailler depuis le sol ; • balisage de la zone d'intervention ; • utiliser un moyen d'élévation adapté : marchepied, escabeau aux normes, plate-forme individuelle intégrant un garde-corps, échafaudage, nacelle ; • porter les EPI (harnais de sécurité, casque). 	<ul style="list-style-type: none"> • conformité aux normes EN 131 et EN 93-352 (escabeau, plate-forme individuelle intégrant un garde-corps) ; • le conducteur doit être titulaire d'une autorisation de conduite (nacelle) ; • veiller aux vérifications périodiques ; • veiller à la formation des intervenants ; • veiller au port des EPI et à leur vérification.

9. Travaux en toiture	<ul style="list-style-type: none"> • accéder en toiture par des moyens adaptés (échelle à crinoline, échafaudage) ; • recenser les matériaux fragiles ; • dresser un plan de circulation sur le toit. 	
10. Travaux en tranchée, en fosse	<ul style="list-style-type: none"> • baliser la zone de telle façon qu'elle soit visible de jour comme de nuit ; • visualiser sur plan et récupérer sur site les réseaux divers (eau, gaz, électricité) ; • assurer la stabilité de la tranchée ; • porter les EPI. 	
11. Travaux souterrains	<ul style="list-style-type: none"> • s'assurer de la stabilité de la galerie ; • s'assurer que l'atmosphère n'y est pas viciée (gaz) ; • s'assurer de la stabilité de la tranchée : porter les EPI. 	<ul style="list-style-type: none"> • une seconde personne doit obligatoirement rester en surface.
12. Intervention à proximité des réseaux électriques	<ul style="list-style-type: none"> • consigner l'installation ; • respecter les distances réglementaires de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> < à 50 000 volts → 3m, ≥ à 50 000 volts → 5m. 	<ul style="list-style-type: none"> • attestation de mise hors tension de l'installation à demander auprès de l'exploitant ; • veiller à l'habilitation des intervenants.
13. Intervention de raccordement à une armoire électrique	<ul style="list-style-type: none"> • vérifier la compatibilité entre les puissances demandées et les puissances disponibles ; • vérifier la compatibilité des raccordements ; • installer des disjoncteurs différentiels. 	<ul style="list-style-type: none"> • la personne réalisant ces opérations est obligatoirement titulaire du niveau d'habilitation « électricité basse tension ».
14. Ambiance physiques : éclairage, froid, chaleur, poussières, bruit	<ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre des moyens de protection collective et/ou des moyens de protection individuelle (vêtements adaptés, masques à poussières, protections auditives). 	
15. Soudage/meulage	<ul style="list-style-type: none"> • établir une évaluation des risques : <ul style="list-style-type: none"> ○ opérateur, ○ durée et lieu, ○ recensement des matériaux combustibles ou inflammables à proximité. • rappeler l'interdiction de fumer ; • porter les EPI adaptés (écran de protection, lunettes, masque de soudeur, tablier de cuir, gants). 	<ul style="list-style-type: none"> • la personne doit être formée aux techniques de soudage ; • l'évaluation des risques peut être formalisée dans une procédure de permis de feu.
16. Travaux exposant à l'amiante	<ul style="list-style-type: none"> • baliser la zone d'intervention et en interdire l'accès ; • recueillir les informations sur la présence potentielle d'amiante et sur la nature du matériau ; • établir un mode opératoire visant à limiter la dispersion des fibres : <ul style="list-style-type: none"> ○ isolation de la zone de travail, outils de travail à basse vitesse, ○ humidification du matériau, ○ captation des poussières. • mettre en œuvre des moyens de protection individuelle (combinaison ; appareil respiratoire à fibre P3) ; • évacuer les déchets selon la réglementation en vigueur (filière de traitement spécifique). 	<ul style="list-style-type: none"> • tenir les résultats de l'évaluation des risques à disposition ; • fournir le Dossier Technique Amiante conformément à la réglementation.

Liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un Plan de Prévention - Arrêté du 19.03.1993 :

- exposition à des rayonnements ionisants ;
- exposition à des substances explosives, comburantes, extrêmement ou facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis à vis de la reproduction ;
- exposition à des agents biologiques pathogènes ;
- travaux sur une installation classée faisant l'objet d'un Plan d'Opération Interne (POI) ;
- maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage faisant l'objet de vérifications périodiques ainsi que les équipements suivants : véhicules à benne basculante ou cabine basculante, machines à cylindre, machine présentant des risques de séparation et de dissipation des sources d'énergie ;
- transformation des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installation de parcage automatique de voitures ;
- maintenance sur des installations à très haute ou très basse température ;
- utilisation de ponts roulants ou des grues ou transstockeurs ;
- utilisation de treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation ;
- exposition au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T ;
- utilisation d'équipements de travail pour lesquels :
 - seuls les travailleurs désignés à cet effet utilisent cet équipement de travail,
 - la maintenance et la modification de cet équipement sont effectuées par des travailleurs affectés à ce type de tâche.
- travaux du bâtiment exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 m ;
- exposition quotidienne à un niveau sonore supérieur à 90 dB(A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieur à 140 dB ;
- exposition à des risques de noyade ;
- exposition à des risques d'ensevelissement ;
- montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds ;
- travaux de démolition ;
- travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée ;
- travaux dans un milieu hyperbare ;
- utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3A ;
- travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu ;
- exposition à des rayonnements ionisants ;
- exposition à des substances explosives, comburantes, extrêmement ou facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis à vis de la reproduction ;
- exposition à des agents biologiques pathogènes ;
- travaux sur une installation classée faisant l'objet d'un Plan d'Opération Interne (POI) ;

- maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage faisant l'objet de vérifications périodiques ainsi que les équipements suivants : véhicules à benne basculante ou cabine basculante, machines à cylindre, machine présentant des risques de séparation et de dissipation des sources d'énergie ;
- transformation des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installation de parcage automatique de voitures ;
- maintenance sur des installations à très haute ou très basse température ;
- utilisation de ponts roulants ou des grues ou transstockeurs ;
- utilisation de treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation ;
- exposition au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T ;
- utilisation d'équipements de travail pour lesquels :
 - seuls les travailleurs désignés à cet effet utilisent cet équipement de travail,
 - la maintenance et la modification de cet équipement sont effectuées par des travailleurs affectés à ce type de tâche.
- travaux du bâtiment exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 m ;
- exposition quotidienne à un niveau sonore supérieur à 90 dB(A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieur à 140 dB ;
- exposition à des risques de noyade ;
- exposition à des risques d'ensevelissement ;
- montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds ;
- travaux de démolition ;
- travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée ;
- travaux dans un milieu hyperbare ;
- utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3A ;
- travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

